

DÉCISION DU MAIRE n° 109/23/AJ

Date de mise en ligne : le 22/12/2023

Le Maire de la Commune de LONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°18/18062020 en date du 18 juin 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé

Vu la requête déposée le 15/11/2023 devant le Tribunal Administratif de PAU, par Maître Charlie SCHOEGJE Avocat de Monsieur David MARQUE et des époux Sarah et Jean-Paul CALLOT, demandant d'annuler l'arrêté n°SU 23-242 du Maire de LONS du 10/10/2023 accordant le permis de construire n°PC 064 348 23 P0046 à la SCI DASIA et de condamner la commune de LONS et la société SCI DASIA au paiement à Monsieur David MARQUE, Madame Sarah CALLOT et Monsieur Jean-Paul CALLOT de la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative,

Considérant qu'il y a lieu de faire valoir les droits de la commune en défense,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

La commune de LONS décide de défendre ses intérêts dans le cadre du recours déposé le 15/11/2023 devant le Tribunal Administratif de PAU, par Maître Charlie SCHOEGJE Avocat de Monsieur David MARQUE et des époux Sarah et Jean-Paul CALLOT, demandant d'annuler l'arrêté n°SU 23-242 du Maire de LONS du 10/10/2023 accordant le permis de construire n°PC 064 348 23 P0046 à la SCI DASIA et de condamner la commune de LONS et la société SCI DASIA au paiement à Monsieur David MARQUE, Madame Sarah CALLOT et Monsieur Jean-Paul CALLOT de la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

ARTICLE 2^{ème} :

La défense de la commune dans ce dossier est confiée au cabinet d'avocats ADALTYS, domicilié au 27, cours Evrard de Fayolle 33000 Bordeaux.

La rémunération de l'avocat s'établira conformément au devis ci-annexé.

ARTICLE 3^{ème} :

D'autres intervenants tels que experts, huissiers, etc..., seront susceptibles d'être associés dans la procédure.

ARTICLE 4^{ème} :

Les dépenses afférentes à cette procédure seront prélevées au budget du présent exercice et éventuellement, des exercices ultérieurs aux crédits prévus à cet effet.

ARTICLE 5^{ème} :

La présente décision peut être contestée :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration;
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques .

ARTICLE 6^{ème} :

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal.

Une ampliation de la présente décision sera adressée à monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour visa.

FAIT A LONS le 21 décembre 2023,
Par délégation du conseil municipal,
Le Maire.


Nicolas PATRIARCHE



COMMUNE DE LONS
Hôtel de ville
Place Bernard Deythieux
64142 LONS

Bordeaux, le 19 décembre 2023

N/Réf : D004872 LONS – SCI DASIA

Lyon

Paris

Bordeaux

DEVIS PROCEDURE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU 2302917

Marseille

Rennes

Pékin

Shanghai

Etude requête, recherches, rédaction de mémoires défense, échanges client pour validation, reprise mémoires suite observations client, dépôt télérecours, suivi procédure			2 200,00 €
Mémoires complémentaires (par mémoire) échanges client pour validation, reprise mémoires suite observations du client, dépôt télérecours, suivi procédure			1 100,00 €
Communication sens conclusions rapporteur public, audience, compte rendu audience, déplacement, note en délibéré éventuelle, transmission de la décision avec commentaires			900,00 €
Tarif horaire pour autres prestations			130,00 €
TOTAL HT			4 200,00 €
TVA	20%		840,00 €
TOTAL TTC			5 040,00 €